

UE-MERCOSUR

DIRECTIVES DE NEGOCIATION, PAR LA COMMISSION, D'UN ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LES PARTIES

PREAMBULE

Compte tenu des liens traditionnels unissant les parties et du souhait d'accentuer la coopération, et prenant en considération en particulier :

- le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui inspire les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un élément essentiel de l'accord. ⁽¹⁾

Les parties réaffirment en outre leur attachement aux principes de l'Etat de droit et de la bonne gestion des affaires publiques.

- la volonté politique exprimée par les deux parties dans l'accord-cadre de 1995 ⁽²⁾ de parvenir en fin de compte à une association politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres et le Mercosur et ses Etats parties fondée sur le renforcement de la coopération politique et une libéralisation progressive et réciproque de tous les échanges, compte tenu de la sensibilité de certains produits et en conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, de même que sur la promotion de l'investissement et l'établissement d'une coopération plus étroite ; les parties expriment leur volonté de coopérer à cette fin dans les enceintes internationales, en particulier l'OMC,
- la nécessité de promouvoir le progrès économique et social des populations compte tenu du principe du développement durable et des exigences en matière de protection de l'environnement,
- l'opportunité d'élargir le cadre des relations entre la Communauté européenne et l'intégration régionale en Amérique latine, objectif à réaliser dès que les conditions le permettront, et l'importance de soutenir le Chili et le Mercosur, ainsi que les Etats parties de ce dernier, dans le cadre du processus d'intégration régionale,
- l'importance du renforcement du dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun, comme l'a déjà souligné la déclaration commune annexée à l'accord-cadre interrégional de coopération signé le 15 décembre 1995,

(1) Les autres éléments - voir l'article premier ainsi qu'un article relatif à la non-exécution et les déclarations d'interprétation de cet article - de la décision du Conseil pertinente (doc. 7255/95) relèvent également de ces directives.

(2) JO L 69 du 19.03.96.

- l'importance que les deux parties attachent aux principes et aux valeurs consacrés par la déclaration finale du sommet mondial pour le développement social de Copenhague en mars 1995,
- l'opportunité d'un dialogue culturel afin de parvenir à une meilleure entente entre les parties et de promouvoir les liens traditionnels, culturels et naturels, existant entre les ressortissants des deux parties,
- le soutien et l'encouragement de la Communauté et de ses Etats membres au processus, déjà bien avancé, de libéralisation du commerce et de restructuration de l'économie mis en œuvre dans le Mercosur,
- l'importance que les parties attachent aux principes et aux règles qui régissent le commerce international, en particulier l'OMC, et à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non-discriminatoire,
- l'importance de l'accord-cadre de coopération CE-Mercosur de 1995 pour soutenir et promouvoir l'application de ces processus et de ces principes,
- l'importance du fait que le nouvel accord sera le premier accord d'association au monde entre deux unions douanières.

TITRE I

NATURE ET PORTEE DE L'ACCORD

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du principe de l'Etat de droit, inspire les politiques intérieures et internationales de la Communauté et du Mercosur et constitue un élément essentiel du présent accord.

Les parties contractantes réaffirment en outre leur attachement aux principes de bonne gestion des affaires publiques.

Les parties développeront l'accord-cadre existant afin de le transformer en un accord d'association politique et économique entre les parties, dans le cadre de la stratégie de renforcement de la politique européenne en Amérique latine. Un tel accord confortera les relations entre les parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.

L'accord sera équilibré, global et constituera un engagement unique.

L'accord régira les relations politiques, économiques et commerciales entre les parties et comportera également des dispositions en matière de coopération, de dialogue politique, de même que les mesures institutionnelles indispensables à l'application de l'accord.

L'accord d'association concrétisera l'engagement de la Communauté européenne et de ses Etats membres et du Mercosur et de ses Etats parties conformément à l'article 4 de l'accord-cadre du 15 décembre 1995.

En ce qui concerne le commerce, les parties confirmeront leur objectif commun d'une libéralisation progressive et réciproque de l'ensemble des échanges de biens et de services, dans la perspective de l'instauration du libre-échange, compte tenu de la sensibilité de certains produits et secteurs de services, conformément aux règles de l'OMC.

A cet effet, les parties entameront, au cours du second semestre de 1999, une concertation sur le cycle de négociations multilatérales dans le cadre de l'OMC et sur la préparation des négociations prochaines. Cette concertation pourrait porter sur diverses questions, sans en exclure aucune, et comporter un dialogue régulier sur l'agriculture, le commerce et les services, les droits sur les produits industriels, les "nouveaux sujets", etc.

Les parties entameront immédiatement les négociations concernant les questions non tarifaires.

Le processus de négociation sur les réductions tarifaires et les services commencera le 1er juillet 2001. Ces négociations seront conduites et conclues en tenant dûment compte des résultats du cycle de l'OMC et du calendrier prévu pour la zone de libre-échange des Amériques. Elles doivent être conclues après la fin du cycle de l'OMC.

Les parties assureront également a) la libéralisation des mouvements de capitaux et des paiements, b) l'ouverture réciproque des marchés publics, c) l'adoption de mesures appropriées visant à prévenir les distorsions ou les restrictions de concurrence susceptibles d'affecter gravement les échanges et d) l'adoption de mesures appropriées afin de garantir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle.

TITRE II ⁽¹⁾

DIALOGUE POLITIQUE

Un dialogue politique régulier sera institué entre les deux parties sur la base des principes définis à l'article 3 et à l'article 25 de l'accord-cadre interrégional de coopération de 1995 et dans la déclaration commune sur le dialogue politique, qui fait partie intégrante de cet accord.

A ce sujet, l'Union européenne soutient les efforts accomplis par le Mercosur et le Chili en vue de l'instauration d'un mécanisme commun de dialogue politique.

Le dialogue politique sera conduit :

- au niveau ministériel ;
- au niveau des hauts fonctionnaires ;
- au niveau parlementaire, par l'instauration d'un dialogue permanent entre le Parlement européen et la Commission parlementaire commune du Mercosur,

tout en recourant au maximum aux voies diplomatiques.

Compte tenu de la similarité avec le cadre institutionnel UE-Chili, une coordination entre le dialogue parlementaire UE-Mercosur et UE-Chili devrait être promue, dans la mesure du possible et avec l'accord de toutes les parties concernées.

Elle couvrira tous les aspects d'intérêt réciproque et toutes autres questions internationales. Elle ouvrira la voie à de nouvelles formes de coopération en vue de la poursuite d'objectifs communs, en particulier dans le domaine de la paix, de la sécurité, de la prospérité, de la stabilité, de la démocratie et du développement régional. Elle servira de base aux initiatives à prendre et viendra en appui des efforts en vue de développer la coopération dans toute la région d'Amérique latine.

Elle permettra de procéder à un vaste échange d'informations et constituera une enceinte pour des initiatives communes au niveau international.

⁽¹⁾ Le texte de ce titre pourra faire l'objet de remaniements à la suite de négociations relatives à une nouvelle déclaration commune sur un dialogue politique élargi avec le Mercosur, le Chili et la Bolivie.

TITRE III ECHANGES DE BIENS

1. OBJECTIF

Pour ce qui est des échanges de biens, les parties s'efforceront de réaliser l'objectif visé au titre I sur une période n'excédant pas, en principe, dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et compte tenu de la sensibilité de certains produits.

L'accord sera équilibré, global et constituera un engagement unique. Il comportera les éléments suivants :

1.1 Droits de douane et taxes d'effet équivalent

Conformément à l'objectif visé au titre I, les parties élimineront les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes d'effet équivalent pour l'essentiel des échanges de marchandises originaires du territoire des parties. Aucun droit de douane ni aucune taxe d'effet équivalent ne sera instauré par la suite.

Le programme de libéralisation des échanges prévu par l'accord comportera des calendriers, des catégories de produits et des rythmes de démantèlement des droits de douane et taxes pour l'essentiel des échanges.

1.2 Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

L'accord interdira également l'adoption par les parties de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou de mesures d'effet équivalent. Il prévoira également l'élimination de ces restrictions ou mesures.

L'accord prévoira l'harmonisation du système d'évaluation en douane des deux parties.

Chaque partie garantira le libre accès des produits de la pêche à ses ports ainsi que leur transbordement.

Les parties n'imposeront ni retards inutiles ni restrictions à de telles opérations.

1.3 Couverture et périodes transitoires

Compte tenu de la sensibilité particulière de certains produits, des dispositions spéciales seront nécessaires, y compris, le cas échéant, l'exclusion éventuelle de tels produits.

Conformément à l'objectif visé au titre I, les parties libéraliseront leurs échanges sur une base de réciprocité au cours d'une période n'excédant pas, en principe, dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

1.4 Méthode de négociation :

- Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties accompliront un effort important en vue de l'élimination progressive et automatique des obstacles au commerce pour une liste de produits à définir.
- Pour les produits restants, les obstacles au commerce seront éliminés au cours d'une période de transition n'excédant pas, en principe, dix années.
- Les différentes listes de produits et le calendrier des réductions applicables à chaque liste seront arrêtés au cours des négociations, en consultation avec le Conseil. La Commission tiendra compte en particulier des indications des Etats membres concernant les intérêts de nature défensive et offensive de l'UE.
- Les parties conviendront d'une obligation de statu quo et de démantèlement, en tant que condition technique indispensable des négociations.
- Le système harmonisé sera appliqué au classement des marchandises commercialisées entre les parties.
- Dès le début des négociations, la Commission informera le Conseil de façon complète et maintiendra une liaison étroite avec les groupes de travail du Conseil pendant toutes ces négociations.
- Après l'entrée en vigueur de l'accord, un bilan à mi-parcours du processus de libéralisation sera entrepris afin d'évaluer les progrès accomplis.
- Les demandes portant sur des produits ou sur le secteur des services et les autres demandes concrètes présentées par le Mercosur seront examinées par le Conseil avant que la Commission ne communique la réponse de la Communauté au Mercosur.

2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

2.1 Règles d'origine

L'accord comportera un protocole sur les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative qui s'inspirera du modèle proposé par l'Union européenne pour le processus d'harmonisation des règles d'origine préférentielles applicables aux pays tiers. Des mesures appropriées seront arrêtées afin d'assurer une application correcte des règles d'origine de manière à éviter les contournements et de prévenir la fraude.

Les produits seront considérés comme originaires s'ils sont entièrement obtenus ou ont subi une transformation suffisante sur le territoire des parties contractantes.

Les critères permettant de déterminer si un produit a subi une transformation suffisante feront référence à des dispositions qui figureront dans une liste annexée au protocole. Le protocole pourra prévoir des règles alternatives pour les produits mentionnés dans les chapitres 28 à 39 et 84 à 91.

Le protocole comprendra en particulier une procédure de cumul bilatéral afin de promouvoir une coopération économique plus étroite entre la CE et les pays du Mercosur. Toutefois, dans la mesure où l'intégration régionale du Mercosur le requiert, la Communauté serait disposée à examiner également la possibilité d'adopter un système de cumul diagonal entre les pays du Mercosur, la CE et certains voisins géographiques.

En ce qui concerne les documents attestant l'origine, outre les dispositions types relatives aux certificats de circulation des marchandises EUR 1, une procédure simplifiée pourra être proposée pour les exportations d'une valeur inférieure à 6 000 euros ou pour les exportations effectuées par des exportateurs agréés.

2.2 Accords de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité

La négociation portant sur la libéralisation des échanges de marchandises concernera les mesures visant à éviter les barrières techniques et à faciliter l'accès aux marchés des deux parties.

Ces mesures prévoient, chaque fois que cela sera possible, une coopération réglementaire portant sur les normes et règlements techniques, y compris une consultation dès le début de l'élaboration de ces règlements. Une telle coopération pourrait en fin de compte déboucher, si les parties l'estiment faisable, sur une harmonisation des prescriptions réglementaires sur la base des normes internationales ou européennes, de même que sur la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité. Ces mesures seront appliquées en conformité avec les objectifs en matière de santé, de sécurité et d'environnement et viseront à garantir un niveau élevé de protection.

2.3 Coopération sanitaire et phytosanitaire

La coopération sanitaire et phytosanitaire entre les parties s'inspirera des orientations arrêtées conformément à la décision spécifique approuvée par le Conseil ⁽¹⁾.

TITRE IV **DROIT D'ETABLISSEMENT ET PRESTATION DE SERVICES**

1. COMMERCE DES SERVICES

L'accord d'association permettra de libéraliser progressivement le commerce des services entre les parties au-delà des engagements pris dans le cadre du GATS, et ce dans un laps de temps de dix ans au maximum en principe ou moins, lorsque cela sera possible, à l'exception du secteur audiovisuel où la marge de manœuvre que l'UE s'est ménagée dans l'accord du GATS, en associant les dérogations NPF et l'absence d'engagements en matière de traitement national et d'accès au marché, doit être préservée.

Les parties s'efforceront aussi de prévoir l'engagement de s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires nouvelles ou supplémentaires à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

⁽¹⁾ Document du Conseil 4976/95 COMER 27 AGRILEG 34.

L'accord ne créera pas d'entraves aux échanges à l'égard d'autres partenaires commerciaux et sera conforme aux dispositions de l'article V du GATS. Conformément à cet article, cette libéralisation du commerce "couvrira un nombre substantiel de secteurs", du point de vue de leur nombre, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture, et éliminera, pour l'essentiel, toute discrimination entre les parties. L'accord ne s'appliquera pas aux régimes respectifs de sécurité sociale, ni aux activités qui, sur le territoire de chacune des parties sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

En ce qui concerne les différents secteurs de services, les parties incluront au moins les secteurs couverts dans leurs listes d'engagements GATS et mettront tout en œuvre pour inclure le plus grand nombre possible de services dans le présent accord, compte tenu des accords préférentiels bilatéraux et de la spécificité du secteur concerné lors de la détermination du niveau d'engagements et de la fixation des périodes de mise en œuvre progressive de ces engagements. Seront notamment couverts les secteurs suivants :

- les services rendus par les professions libérales : réduction des limitations de l'accès au marché, notamment celles qui concernent l'établissement, assortie, dans toute la mesure du possible, d'accords de reconnaissance mutuelle ; comme le prévoient les accords européens, les mesures concrètes sont soumises aux décisions du Conseil d'association ;
- télécommunications : l'objectif est de supprimer les restrictions qui subsistent en matière d'accès au marché ;
- services financiers : prévoir notamment la possibilité d'établir des filiales contrôlées à 100 % ;
- services environnementaux : tels que la gestion des déchets et les services de traitement des eaux ;
- services de transport : notamment dans le domaine du transport maritime, à l'exception du cabotage ; les transports maritimes internationaux seront réputés inclure la prestation de services d'un pays du Mercosur à un autre.

1.1 Droit d'établissement

Les parties s'accorderont mutuellement un traitement non moins favorable, s'agissant de l'établissement sur leur territoire de sociétés et de ressortissants de l'autre partie, que celui qu'elles accordent à leurs propres sociétés et ressortissants, compte tenu de la situation spécifique de certains secteurs. En tout état de cause, le traitement accordé aux sociétés et aux ressortissants de l'autre partie ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé à des sociétés similaires de pays tiers.

1.2 Circulation des personnes

Les parties autoriseront la circulation temporaire des personnes physiques prestataires de service ou employées par un prestataire de services en qualité de personnel de base, tel qu'il est défini dans les accords européens, y compris les personnes physiques qui représentent des sociétés ou des ressortissants des parties et qui souhaitent obtenir une admission temporaire afin de négocier la vente de services, sans toutefois être engagées dans la vente directe ou la fourniture des services proprement dits. L'accord n'obligera pas les parties à aller au-delà de leurs engagements respectifs au titre du GATS en matière de circulation des personnes physiques.

En tout état de cause, les engagements ne porteront pas atteinte à la capacité des parties d'appliquer leur législation et leur réglementation concernant l'entrée et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, la prestation de services et l'établissement de personnes physiques.

1.3 Transports

En ce qui concerne la fourniture de services de transport, qui seront couverts par l'accord, les parties s'engageront à ne pas introduire de mesures discriminatoires nouvelles ou supplémentaires dès l'entrée en vigueur de l'accord et conviendront de négocier des accords de transport ultérieurs, à l'exclusion des transports aériens, de manière à assurer la libéralisation progressive de ce secteur.

1.3.1. Transport maritime

Les parties s'engageront à continuer d'appliquer effectivement le principe de l'accès sans restriction au marché et au trafic maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire. Chaque partie continuera d'accorder, entre autres, aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne l'accès au port, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes connexes fournis par les ports, ainsi que les droits et redevances y afférents, les formalités douanières, l'affectation des postes à quai et les infrastructures de chargement et de déchargement.

Pour ce qui est des transports maritimes internationaux, les dispositions de la présente décision s'appliqueront également aux compagnies de transport maritime établies hors de la Communauté ou du Mercosur et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou du Mercosur, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou dans le Mercosur conformément à leurs législations respectives.

Le transport maritime international sera réputé inclure les opérations de transport intermodal comportant un tronçon maritime.

1.4 Remarques générales

En principe, la méthode de négociation arrêtée au titre III s'appliquera aussi, dans la mesure du possible, au présent titre.

L'accord s'appliquera sans préjudice des législations, réglementations et dispositions administratives régissant l'entrée, le séjour et l'emploi, étant entendu que les parties s'engageront à ne pas appliquer lesdites dispositions de manière à annuler ou compromettre les avantages découlant de l'accord.

TITRE V

MOUVEMENTS DE CAPITAUX, PAIEMENTS, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

1. MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET PAIEMENTS

Les parties s'engageront à n'appliquer aucune restriction aux paiements effectués entre le Mercosur et la Communauté européenne.

Une décision du conseil conjoint prévoira une libéralisation des mouvements de capitaux entre le Mercosur et la Communauté européenne, sans préjudice de l'application des accords internationaux pertinents signés par chaque partie.

Les parties conviendront de l'inclusion dans la décision d'une clause de statu quo afin d'éviter l'introduction de nouvelles restrictions dans le domaine des mouvements de capitaux.

Les parties conviendront qu'en cas de difficultés graves concernant la balance des paiements, la mise en œuvre de la politique de change ou de la politique monétaire, certaines restrictions à la libre circulation des capitaux et des paiements pourront être introduites par chaque partie, conformément, selon le cas, au traité instituant la Communauté européenne ou aux règles de l'OMC et du FMI, à condition que ces restrictions soient limitées dans le temps et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés temporaires.

Les parties seront autorisées à maintenir certaines restrictions fondées sur les exceptions prévues dans le traité instituant la Communauté européenne (ordre public, sécurité publique, santé publique et défense par exemple).

2. CONCURRENCE

L'accord comportera des règles de concurrence fondées sur les articles 85, 86, 90 et 92 du traité de Rome ainsi que sur ses dispositions d'application. Ces règles couvriront les monopoles d'Etat à caractère commercial, les accords entre entreprises, les fusions, l'abus de position dominante, les droits spécifiques ou exclusifs des entreprises publiques et les aides d'Etat.

En fonction de la durée des négociations, un traitement transitoire pourra s'appliquer aux dispositions correspondantes du traité CECA, compte tenu de son expiration en 2002.

Les parties devront se doter d'un cadre juridique suffisamment clair afin de garantir une application transparente et efficace de leurs règles de concurrence respectives.

Afin de faciliter la consultation réciproque et l'échange d'informations sur les marchés entre les parties, des mécanismes de coopération devraient être envisagés.

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1. Les parties assureront une protection effective et suffisante des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, et ce à un niveau correspondant aux normes internationales les plus élevées, ainsi que les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.
2. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :
 - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967) ;
 - la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris 1971) ;
 - la convention de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) ;
 - la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV, acte de Genève 1991) ;
 - l'accord sur les ADPIC, 1994.
3. Avant la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mercosur adhérera aux conventions multilatérales ci-après, auxquelles ont souscrit ou sont sur le point de souscrire les Etats membres de la CE ou qu'ils appliquent de facto :
 - le traité de coopération en matière de brevets de 1970, modifié en 1979 et 1984 ;
 - le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;
 - l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (acte de Genève, 1977, modifié en 1979) ;
 - le Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989 ;
 - le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 ;
 - le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 ;
 - l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, modifié en 1979) ;
 - le Traité sur le droit des marques (Genève, 1994).
4. Dans le cadre de l'accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprendra le droit d'auteur et les droits voisins, y compris le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur et les banques de données, les marques de fabrique et de commerce, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée (Union de Paris). Cela implique que la protection des indications géographiques dans les secteurs des vins et des boissons spiritueuses relèvera d'un accord séparé.
5. Les parties conviendront de coopérer en matière de propriété intellectuelle afin d'encourager les investissements, les transferts de technologies, les échanges commerciaux et tout type d'activité économique connexe et de prévenir les distorsions du commerce. Les parties envisageront la possibilité d'instituer une coopération technique dans ce domaine.
6. Des consultations périodiques seront organisées afin de garantir la prévention des problèmes commerciaux liés à la protection de la propriété intellectuelle.

4. MARCHES PUBLICS

Les parties se fixeront pour objectif de parvenir à une libéralisation réciproque et progressive de leurs marchés publics afin d'assurer un accès comparable et effectif à leurs marchés publics, fondé sur les principes de la non-discrimination et du traitement national.

Les parties prendront des mesures en vue d'une ouverture de leurs marchés publics respectifs à tous les niveaux des pouvoirs publics et des entités publiques opérant dans les domaines de l'eau, de l'énergie et du transport. Ces mesures devraient prévoir un ensemble de principes contraignants et des mesures de transparence appropriées garantissant l'accès aux systèmes respectifs de passation des marchés. Les parties devraient également prévoir des procédures de contestation efficaces et rapides, ainsi qu'une coopération dans le domaine de la passation des marchés publics par voie électronique.

5. INVESTISSEMENTS

Les parties conviennent de coopérer, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de favoriser un climat de nature à accroître et à stimuler les investissements mutuellement avantageux. A cet égard, la CE et ses Etats membres considèrent que la non discrimination est la pierre angulaire d'un régime d'investissements ouvert et efficace.

TITRE VI **DISPOSITIONS COMMUNES**

L'accord inclura :

- Une clause d'accès au marché en vertu de laquelle chaque partie reconnaîtra la nécessité d'améliorer les conditions d'accès au marché en vue de mettre en œuvre l'objectif visé au titre I.
- Une mention du fait que la CE engage vivement le Mercosur à devenir partie à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI).
- Une disposition relative au traitement national garantissant aux produits des parties un traitement non moins favorable que celui accordé à des produits similaires d'origine nationale en vertu de lois, réglementations et prescriptions concernant leur vente intérieure, leur offre à la vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur utilisation, y compris l'interdiction de toute discrimination fiscale interne entre les produits d'une partie et des produits similaires originaires du territoire de l'autre partie.
- Une clause bilatérale de sauvegarde en vertu de laquelle chaque partie peut arrêter des mesures appropriées lorsque l'augmentation des importations d'un produit de l'autre partie cause ou menace de causer un préjudice important à son industrie nationale, compte tenu également des intérêts des régions ultrapériphériques.
- Une clause autorisant les interdictions ou restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, notamment pour des motifs de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de conservation des ressources naturelles non renouvelables (si de telles mesures sont concrétisées en liaison avec des restrictions concernant la production ou la consommation intérieure), de protection de la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les parties ou une restriction déguisée au commerce entre les parties, et ce en conformité avec les règles de l'OMC.

Dans le choix des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord. Ces mesures n'auront pas un caractère permanent, seront notifiées immédiatement au conseil d'association et feront l'objet de consultations au sein du conseil d'association si l'autre partie le demande.

- L'accord devrait comprendre une clause stipulant que l'institution par une partie de mesures antidumping ou antisubventions devra être conforme aux accords correspondants de l'OMC. Une telle mesure ne sera pas soumise à des règles spéciales ou aux procédures de règlement des différends de l'accord.
- Une procédure spécifique et efficace de règlement des différends commerciaux ou connexes sera instituée par l'accord. Cette procédure n'affectera pas les droits et obligations des parties au titre des règles de l'OMC, notamment le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
- L'accord devant être équilibré, sa mise en œuvre devra nécessairement prévoir que la circulation à l'intérieur du marché du Mercosur des marchandises, services et capitaux originaires de la CE bénéficiera de conditions équivalentes à celles concédées à la circulation à l'intérieur du marché de la CE des biens, services et capitaux originaires du Mercosur.
- L'application de ces clauses sera soumise à des règles procédurales qui seront prévues dans l'accord.

TITRE VII **COOPERATION ECONOMIQUE**

1. OBJECTIFS ET METHODE

L'accord-cadre interrégional de coopération de 1995 entre la CE et ses Etats membres et le Mercosur et ses Etats parties prévoyait de nombreuses formes de coopération économique (articles 6 à 24 de l'accord) ; il visait à consolider et à développer tous les domaines de coopération économique en favorisant les synergies dans les activités de production, à créer de nouveaux débouchés et à accroître les relations économiques entre les parties dans leur intérêt réciproque, ce processus devant être renforcé pendant toute la période d'application de l'accord.

La coopération économique CE-Mercosur a pour objectif essentiel de conforter et de renforcer le processus d'intégration économique régionale dans le Mercosur.

Dans le cadre d'un accord interrégional d'association, la coopération économique devrait être renforcée afin de contribuer à une solution satisfaisante de tous les problèmes économiques pouvant découler des changements structurels amenés par l'accord et, en particulier, par la libéralisation des échanges commerciaux prévue au titre I.

Sur la base de la consolidation de la coopération économique déjà instituée par l'accord-cadre interrégional de coopération de 1995, la coopération économique future pourra se concentrer sur les domaines suivants :

- développement et diffusion de la science et de la technologie,
- coopération entre les entreprises.

La coopération économique doit être étroitement liée aux autres formes de coopération bilatérale déjà mises en place entre la CE et les pays du Mercosur afin de consolider encore les liens existant de longue date entre la CE et le Mercosur.

La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques sera prise en compte dans la mise en œuvre des différents aspects de la coopération économique qui la concernent.

Les parties reconnaîtront l'importance du développement social qui devrait aller de pair avec le développement économique. Elles accorderont une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux.

Une coordination sera établie entre les agences et les organismes des parties compétents en matière de coopération afin de promouvoir et de mettre en œuvre un programme de coopération cohérent à moyen ou à long terme.

Ladite coopération reposera sur un effort financier proportionnel des parties.

Toute mesure de nature à contribuer au développement de l'intégration régionale dans le Mercosur et à renforcer les relations interrégionales entre le Mercosur et la Communauté doit être encouragée.

La protection des données sera garantie dans tous les domaines où des données à caractère personnel sont échangées.

2. COOPERATION INDUSTRIELLE

La coopération industrielle sera destinée à appuyer et à promouvoir des mesures de politique industrielle propres à développer et à renforcer les efforts déployés par les parties contractantes pour définir et promouvoir une approche dynamique, intégrée et décentralisée pour la gestion de la coopération industrielle afin de mettre en place un cadre favorable à la prise en compte des intérêts mutuels.

La coopération tiendra compte en particulier des PME et s'appuiera essentiellement sur les actions suivantes :

- intensification des contacts organisés entre les opérateurs des deux parties, grâce à l'organisation de conférences, séminaires, missions de prospection industrielles et techniques, tables rondes, foires générales et sectorielles afin de déterminer et d'exploiter les intérêts mutuels des entrepreneurs en vue d'augmenter les échanges, les investissements et de multiplier les projets de coopération industrielle ;
- promotion des initiatives de coordination entre les opérateurs économiques en vue de l'établissement et de l'approfondissement du dialogue entre les réseaux européens et du Mercosur ;

- promotion des programmes de coopération industrielle, y compris ceux qui découlent du processus de privatisation et/ou d'ouverture de l'économie du Mercosur, y compris la mise en place des diverses infrastructures propres à encourager l'investissement européen grâce à la coopération industrielle entre les entreprises.

Ces actions porteront également sur des questions de qualité industrielle dans les entreprises, d'innovation industrielle et de développement technologique.

3. COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTS TECHNIQUES ET D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

La coopération en matière de normes, de règlements techniques et d'évaluation de la conformité est un objectif essentiel qui doit permettre d'éviter les entraves techniques aux échanges et garantir un fonctionnement satisfaisant de la **libéralisation des échanges commerciaux prévue au titre I.**

La coopération entre les parties visera à favoriser les efforts en matière :

- de coopération réglementaire ;
- d'alignement des règlements techniques sur la base de normes internationales et européennes ;
- d'assistance technique en vue de la création d'un réseau d'organismes d'évaluation de la conformité opérant sur une base non discriminatoire.

En pratique, la coopération :

- encouragera toute mesure visant à combler le déficit de qualité entre les parties,
- apportera un soutien organisationnel aux instances du Mercosur afin de favoriser l'établissement de réseaux et d'organismes régionaux et le lancement d'une politique commune de contrôle de la qualité en vue de favoriser l'adoption de normes identiques dans les différents pays ;
- encouragera toute mesure visant à améliorer les normes de qualité pour les produits et les pratiques des entreprises.

4. COOPERATION DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Dans le domaine des services, les deux parties, conformément aux règles du GATS et dans le cadre de leurs compétences, poursuivront et intensifieront leur coopération, eu égard à l'importance croissante des services pour le développement et la croissance de leurs économies. Le renforcement de la coopération visera à promouvoir l'augmentation et la diversification de la productivité et de la compétitivité du Mercosur dans le secteur des services. Les parties identifieront les secteurs des services sur lesquels la coopération sera centrée tout en se concentrant sur les moyens disponibles pour assurer la promotion. Les activités seront plus particulièrement orientées vers les petites et moyennes entreprises, dont elles viseront à faciliter l'accès aux sources de financement et à la technologie du marché. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à la promotion des échanges entre les parties contractantes, ainsi qu'avec les marchés des pays tiers.

5. PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Le but de la coopération sera d'aider les deux parties à mettre en place, dans le cadre de leurs compétences respectives, un environnement stable et attrayant pour les investissements mutuels.

La coopération revêtira notamment les formes suivantes :

- mécanismes d'information sur les législations en matière d'investissements et identification et diffusion des informations relatives aux possibilités d'investissements ;
- élaboration d'un cadre juridique favorable aux investissements de part et d'autre, notamment grâce à la conclusion, le cas échéant, par les Etats membres de la CE et les Etats parties au Mercosur concernés, d'accords bilatéraux visant à promouvoir et de protéger les investissements et à éviter la double imposition ;
- mise au point de procédures administratives uniformes et simplifiées ;
- mise en place d'un mécanisme de co-investissement, en particulier pour les PME des deux parties.

6. COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

La coopération des parties dans le domaine de l'énergie visera à renforcer les liens économiques dans des secteurs énergétiques clés, tels que l'énergie hydroélectrique, les hydrocarbures, les énergies renouvelables et la technologie de l'efficacité énergétique.

La coopération revêtira les formes particulières suivantes :

- échanges d'informations sous toutes les formes appropriées, y compris le développement de banques de données partagées par les opérateurs du Mercosur et de la Communauté européenne, formation et conférences communes ;
- transferts de technologies ;
- études préparatoires et réalisation de projets par les organismes des deux parties ;
- participation des opérateurs économiques des deux régions aux projets de développement technologique et aux infrastructures communes, y compris les réseaux avec d'autres pays de la région ;
- élaboration d'accords spécifiques dans des domaines clés d'intérêt mutuel, le cas échéant ;
- coopération avec les institutions du Mercosur qui s'occupent des questions énergétiques et formulation d'une politique de l'énergie.

7. TRANSPORT

Cette coopération sera destinée notamment à appuyer la restructuration et la modernisation des systèmes des transports dans le Mercosur, à améliorer la circulation des personnes et des marchandises ainsi que l'accès aux marchés des transports aériens, maritimes et routiers par l'élimination des entraves, administratives, techniques et autres ; elle contribuera à promouvoir des normes d'exploitation.

La coopération revêtira les formes particulières suivantes :

- échanges d'informations sur les politiques respectives, en particulier en ce qui concerne l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et les transports multimodaux, ainsi que d'autres sujets d'intérêt mutuel ;
- programmes de formation dans le domaine de l'économie, du droit et de la technique s'adressant aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques ;
- projets de coopération visant à faciliter le transfert de technologies européennes en matière de navigation par satellite.

8. TELECOMMUNICATIONS, TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET SOCIETE DE L'INFORMATION

La technologie de l'information et les communications sont les secteurs clés d'une société moderne et revêtent une importance cruciale pour le développement économique et social et une transition harmonieuse vers la société de l'information.

Les actions de coopération dans ce domaine doivent viser en particulier à promouvoir :

- le dialogue sur les divers aspects de la société de l'information, y compris la promotion et le suivi de l'émergence de la société de l'information ;
- la coopération sur les aspects réglementaires des télécommunications, y compris les normes ;
- les échanges d'information sur les normes, l'évaluation de la conformité et l'homologation/la réception ;
- la diffusion des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications ;
- les projets communs de recherche dans le domaine des technologies de l'information et des communications et les projets pilotes dans le domaine des applications de la société de l'information ;
- les échanges et la formation de spécialistes (jeunes en particulier).

9. COOPERATION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET RURAL

Les parties s'attacheront à promouvoir leur coopération dans le secteur agricole et rural. A cet effet, elles examineront :

- les mesures de nature à promouvoir les échanges de produits agricoles ;
- les mesures d'hygiène environnementale, de protection phytosanitaire et autres aspects connexes, compte tenu de la législation en vigueur dans les deux parties et conformément aux règles de l'OMC ;
- les aspects liés à l'agriculture multifonctionnelle.

Les parties veilleront à échanger des informations, à se prêter une assistance technique et à procéder à des expériences scientifiques et technologiques afin de promouvoir la coopération au développement agricole.

10. PECHE

Compte tenu de l'importance de la pêche pour leurs relations, les parties s'engagent à coopérer plus étroitement, aux niveaux bilatéral et multilatéral, dans le domaine de la pêche, ce qui peut comporter la conclusion d'accords de pêche. Les concessions commerciales concernant les produits de la pêche tiendront compte des avantages mutuels qui auront pu être obtenus lors de la négociation d'accords de pêche bilatéraux entre l'UE et certains Etats du Mercosur.

11. COOPERATION DOUANIÈRE

Cette coopération a pour but de garantir la conformité avec toutes les dispositions qui doivent être adoptées dans le secteur des échanges et de rapprocher le système douanier du Mercosur de celui de la Communauté, ce qui devrait faciliter la libéralisation prévue par l'accord. La coopération visera aussi à renforcer les structures du marché commun du Mercosur et à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle.

La coopération s'étendra en particulier aux domaines suivants :

- les échanges d'informations ;
- l'organisation de séminaires et de stages ;
- l'adoption du document administratif unique ;
- la simplification de l'inspection et des formalités en ce qui concerne le transport des marchandises ;
- l'amélioration des méthodes de travail ;
- le respect de la transparence, de l'efficacité, de l'intégrité et de la responsabilité des opérations.

Une assistance technique sera fournie le cas échéant.

Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans l'accord, en particulier au point 2.4. du Titre VIII (coopération dans la lutte contre la drogue), l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière se conformera aux dispositions du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

12. COOPERATION STATISTIQUE

Le principal objectif sera d'aligner les méthodes afin de permettre à chaque partie d'utiliser les statistiques de l'autre relatives au commerce des biens et des services et, d'une manière plus générale, les données relatives à tout domaine qui est couvert par le présent accord et pour lequel des statistiques peuvent être établies.

13. COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Le but de la coopération sera de promouvoir la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable.

La coopération sera axée sur :

- les projets visant à renforcer les structures et les politiques du Mercosur en matière d'environnement ;
- les échanges d'informations et d'expériences, y compris sur les règles et les normes ;
- la formation et l'éducation dans le domaine de l'environnement ;
- l'assistance technique et l'adoption de programmes communs de recherche régionale.

14. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

La coopération dans ce domaine doit viser à rendre compatibles les programmes de protection des consommateurs de la Communauté européenne et du Mercosur et, dans la mesure du possible, doit impliquer :

- une amélioration de la compatibilité des législations en matière de protection des consommateurs afin d'éviter les obstacles au commerce ;
- l'établissement et le développement de systèmes d'information mutuelle sur les produits dangereux et leur interconnexion (systèmes d'alerte rapide) ;
- les échanges d'informations et d'experts ;
- les programmes de formation et d'assistance technique.

15. DEVELOPPEMENT ET DIFFUSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Dans ce domaine, l'objectif est de renforcer au niveau interrégional, la coopération scientifique et technologique, afin de contribuer à la réalisation d'objectifs sociaux et économiques d'intérêt mutuel, conformément aux politiques de toutes les parties, en particulier pour ce qui est de la propriété intellectuelle des résultats de la recherche.

La coopération encouragera les liens entre tous les secteurs des communautés scientifiques des parties, y compris les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les secteurs de production, plus particulièrement les petites et moyennes entreprises. La coopération comportera :

- des échanges d'informations sur la conception et la mise en œuvre de politiques régionales de développement technologique et de recherche ;
- des échanges de scientifiques, d'experts en technologie et de données technologiques ;
- la promotion de la participation du Mercosur aux programmes communautaires de recherche et développement technologiques, conformément aux dispositions de la Communauté qui régissent la participation des personnes morales de pays tiers ;
- la participation du Mercosur aux réseaux de coopération décentralisée ;
- la poursuite de recherches, le cas échéant en liaison avec d'autres projets de coopération, associant en particulier l'industrie et les entreprises, et le développement des synergies entre la formation et la recherche scientifique et technologique ;
- le développement de la capacité de recherche du Mercosur ;
- la promotion de l'innovation technologique, le transfert de la technologie et des savoir-faire nouveaux et la réalisation de projets de recherche et de développement technologiques ;
- le soutien à des projets générant des synergies d'impact régional.

16. COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

L'objectif essentiel sera de promouvoir le développement et l'efficacité de l'économie en général et des entreprises en particulier, en :

- encourageant le débat sur la politique industrielle et de l'entreprise, sur la compétitivité dans une économie ouverte ainsi que sur la modernisation et le développement de l'industrie,
- stimulant la coopération entre les opérateurs économiques des parties,
- soutenant les efforts que le Mercosur accomplit pour moderniser et restructurer ses industries et entreprises tant publiques que privées,
- encourageant la diversification de la production industrielle.

Cette coopération aura pour objectif spécifique de créer un environnement favorable au développement des PME sur les marchés locaux et d'exportation, en

- stimulant les contacts entre les sociétés, notamment par l'exploitation des réseaux et instruments de la Communauté pour la promotion du partenariat et de la coopération industriels,
- fournissant un accès plus aisé au financement des investissements,
- mettant à disposition des renseignements et des services logistiques,
- exploitant les ressources humaines pour stimuler l'innovation et générer des projets et des activités économiques.

17. PROTECTION DES DONNEES

Les parties conviennent d'accorder un niveau élevé de protection en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et d'autres données, conformément aux normes ⁽¹⁾ adoptées par les organismes internationaux compétents et par la CE.

Les parties conviennent de coopérer en matière de protection des données à caractère personnel afin d'améliorer le niveau de protection et d'éviter les entraves aux échanges lorsque ceux-ci nécessitent la transmission de données à caractère personnel.

La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut inclure une assistance technique sous forme d'échanges d'informations et d'experts et d'établissement de programmes et de projets communs.

TITRE VIII **AUTRES DOMAINES DE COOPERATION**

1. OBJECTIFS

Afin de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, en particulier la modernisation de l'administration publique et le renforcement des secteurs de l'enseignement et de la santé publique, l'accord comportera une disposition relative à la coopération financière conformément aux procédures et ressources appropriées des parties.

⁽¹⁾ Normes à prendre en considération :

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, modifiés par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1990.

Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel, du 23 septembre 1980.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

2. COOPERATION SOCIALE ET CULTURELLE

2.1 Dialogue social

Dans les limites définies pour cette coopération dans les accords européens,

- la participation des partenaires sociaux sera encouragée en ce qui concerne les conditions de vie et l'intégration dans la société,
- il sera tenu compte en particulier de la nécessité d'éviter toute discrimination dans le traitement des ressortissants du Mercosur et des ressortissants de la Communauté résidant légalement sur le territoire des parties contractantes.

2.2 Coopération sociale

Les parties reconnaissent l'importance du développement social, qui doit aller de pair avec le développement économique. Elles entendent donner la priorité au respect des droits sociaux fondamentaux, notamment en faisant prévaloir les conventions de l'OIT pertinentes qui couvrent des sujets tels que la liberté d'association, le droit à la négociation collective et à la non-discrimination, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

La coopération peut couvrir tout domaine présentant un intérêt pour les parties.

Les mesures peuvent être coordonnées avec celles des Etats membres et des organisations internationales compétentes.

Les parties accorderont la priorité aux mesures qui visent à :

- promouvoir le rôle des femmes dans le processus de développement économique et social, notamment par l'éducation et les médias ;
- développer la protection des mères et des enfants ;
- améliorer le système de protection sociale ;
- améliorer la couverture des besoins en matière de santé ;
- améliorer la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu du travail ;
- améliorer les conditions de vie dans les zones à forte densité de population des régions les moins favorisées ;
- promouvoir la formation, l'éducation et le développement des ressources humaines ;
- promouvoir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées ;
- promouvoir des programmes en faveur de la jeunesse analogues à ceux qui existent dans l'Union européenne ;
- promouvoir le respect des droits de l'homme et de la démocratie grâce au dialogue socioprofessionnel ;
- atténuer les effets négatifs de l'ajustement des structures économiques et sociales.

Le cas échéant et conformément à leurs procédures internes, les représentants de la CE et du Mercosur conduiront ce dialogue en coordination respectivement avec le Comité économique et social et avec son homologue du Mercosur.

2.3 Education et formation

Dans la limite de leurs compétences respectives, les parties s'engageront à déterminer les modalités d'une amélioration sensible de l'éducation et de la formation professionnelle. A cet effet, l'accès des jeunes, des femmes et des personnes du troisième âge à l'éducation, y compris à l'enseignement technique, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, bénéficiera d'une attention particulière.

Afin de développer le niveau d'expertise des cadres, les deux parties coopéreront plus étroitement en matière d'éducation et de formation professionnelle et s'attacheront à promouvoir la coopération entre les universités et entre les entreprises.

Une attention particulière sera accordée aux actions et programmes décentralisés (ALFA, URB-AL, etc.) de manière à établir des liens permanents entre les organismes spécialisés de la Communauté et du Mercosur et, partant, encourager la mise en commun et l'échange d'expérience et de ressources techniques.

2.4 Coopération dans la lutte contre la drogue et la criminalité organisée qui y est liée

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les parties s'engageront à coordonner et à accroître leurs efforts visant à prévenir et à réduire la production, le trafic et la consommation illicites de drogues, ainsi que le blanchiment du produit du trafic de drogue, et, par l'intermédiaire des organisations et des instances internationales, à lutter contre la criminalité organisée liée à ce trafic.

Les parties coopéreront dans ce domaine afin de réaliser :

- des projets de formation, d'éducation, de traitement et de réhabilitation des toxicomanes ;
- des programmes communs de recherche ;
- des mesures et actions de coopération visant à encourager le développement de substitution ;
- des échanges d'informations pertinentes et l'adoption de normes appropriées pour combattre le blanchiment d'argent comparables aux normes adoptées par l'Union européenne et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ;
- des mesures visant à contrôler le commerce des précurseurs et des produits essentiels, équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les organismes internationaux compétents, en particulier l'ex-groupe d'action sur les produits chimiques ;
- des programmes de prévention de l'abus des drogues.

2.5 Echange d'informations et coopération culturelle

Compte tenu des liens culturels très étroits entre les parties, la coopération dans ce domaine, y compris l'information et les contacts entre médias, devraient être renforcés.

L'objectif de l'accord est de promouvoir les échanges d'informations et la coopération culturelle entre la Communauté et le Mercosur tout en tenant compte des programmes bilatéraux des Etats membres.

Une attention particulière doit être accordée à la promotion d'activités communes dans différents domaines, dont la presse, le cinéma et la télévision, et à l'encouragement des programmes d'échanges de jeunes.

Cette coopération pourrait couvrir les domaines suivants :

- programmes d'information mutuelle ;
- traduction d'œuvres littéraires ;
- conservation et restauration du patrimoine national ;
- formation ;
- manifestations culturelles ;
- promotion des cultures locales.

3. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

3.1 Administration publique et intégration régionale

La coopération aura pour objectif d'adapter les administrations du Mercosur au développement du commerce des biens et des services avec l'Europe et de faciliter les changements organisationnels induits par le processus d'intégration dans le Mercosur.

Compte tenu de la tendance des administrations du Mercosur à la modernisation, à la décentralisation et à la régionalisation, cette coopération pourrait porter sur l'efficacité organisationnelle en général (cadre législatif et institutionnel), tout en mettant à profit l'expérience acquise grâce aux instruments et aux politiques de la Communauté européenne.

Cette coopération pourrait inclure les programmes pilotes suivants :

- programmes de formation professionnelle et de création d'emplois ;
- projets de gestion et d'administration des services sociaux ;
- soutien de la société civile et initiatives populaires.

Dans ce domaine, la coopération aura recours aux instruments suivants :

- assistance technique en faveur des responsables politiques dans le Mercosur, par le biais notamment de réunions de contact entre des fonctionnaires des institutions européennes et leurs homologues du Mercosur ;
- échanges périodiques d'informations, sous quelque forme que ce soit, y compris le recours aux réseaux informatiques ; la protection des données personnelles sera garantie dans tous les domaines où des données doivent être échangées ;
- transferts de savoir-faire ;
- études préliminaires et réalisation de projets communs sur la base d'un effort financier proportionnel ;
- formation et appui logistique.

3.2 Coopération institutionnelle

Le principal objectif de la coopération institutionnelle CE-Mercosur est de renforcer le processus d'intégration régionale dans le Mercosur en soutenant le développement et le renforcement d'institutions communes entre les Etats parties au Mercosur.

La coopération institutionnelle entre les parties a pour but de promouvoir une coopération plus étroite entre les institutions concernées.

La Communauté estime qu'elle dispose d'une connaissance sans égale dans le domaine de l'intégration régionale, dont d'autres pourraient bénéficier.

Par le biais de cette coopération fondée sur la possibilité de donner des exemples et d'apporter une assistance technique s'appuyant sur une expérience de plus de 40 ans en matière d'intégration, la Communauté peut contribuer au développement des institutions communes du Mercosur.

Dans le cadre de l'accord, cette coopération visera aussi à promouvoir le développement de politiques communes.

Ce domaine de coopération sera défini et orienté sur la base des contributions directes des institutions communes de la Communauté et du Mercosur.

La Communauté poursuivra sa coopération dans ce domaine, notamment avec la Secretaría Administrativa, la Comisión Parlamentaria Conjunta, et le Foro Consultativo Economico y Social du Mercosur.

A cet effet, l'accord s'efforcera d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les institutions ; la coopération sera aussi large que possible et inclura :

- des mesures visant à promouvoir les échanges réguliers d'informations, y compris le développement en commun de réseaux de communication informatisés ;
- des conseils et une formation ;
- des transferts de savoir-faire.

D'un commun accord, les parties contractantes pourront inclure d'autres domaines d'action.

3.3 Coopération régionale

Les deux parties doivent utiliser tous les instruments de coopération existants afin de promouvoir des activités visant à développer une coopération active et réciproque entre l'Europe, le Chili et le Mercosur dans son ensemble.

Cette coopération sera un élément important du soutien de la Communauté européenne en faveur de la promotion de l'intégration régionale des pays d'Amérique latine situés dans le cône sud.

La priorité ira aux opérations visant à :

- promouvoir le commerce et les investissements dans la région ;
- développer la coopération régionale en matière d'environnement ;
- encourager le développement des infrastructures de communication nécessaires au développement économique de la région ;
- développer la coopération régionale en matière de pêche.

Les parties coopéreront également d'une manière plus étroite en ce qui concerne le développement régional et l'aménagement du territoire.

A cet effet, elles peuvent :

- entreprendre des actions communes avec les autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique ;
- mettre au point des mécanismes d'échange d'informations et de savoir-faire.

3.4 Autres secteurs de coopération

Dans le cadre des compétences respectives des parties, aucune possibilité de coopération ne doit être exclue a priori et les parties pourront solliciter le comité d'association afin d'examiner ensemble les possibilités pratiques de coopération dans l'intérêt mutuel.

TITRE IX

MOYENS

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de coopération prévus par le présent accord, les parties s'engagent à fournir les moyens adéquats à leur mise en œuvre, y compris les moyens financiers, dans le cadre de leurs disponibilités et de leurs mécanismes respectifs.
2. Selon les résultats obtenus, les parties encouragent la Banque européenne d'investissement à intensifier son action dans le Mercosur, conformément à ses procédures et à ses critères de financement.

TITRE X

CADRE INSTITUTIONNEL

Un conseil d'association, se réunissant au niveau ministériel, sera institué.

Un comité d'association se réunira alternativement dans la Communauté et au Mercosur au niveau des hauts fonctionnaires et sera responsable de la mise en œuvre générale de l'accord, et notamment de toute question qui touche les relations économiques entre les parties, y compris avec les Etats parties au Mercosur. Ce comité sera présidé alternativement par l'une et l'autre partie.

Un dialogue parlementaire sera institué qui permettra à des représentants du Parlement européen et de la Comisión Parleментарia Conjunta de se rencontrer.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

A. L'accord comprendra un article libellé comme suit :

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent accord, ou tout arrangement adopté au titre du présent accord, ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties concèdent ou peuvent concéder à l'avenir au titre d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements en matière fiscale ou de la législation fiscale nationale.
2. Aucune disposition du présent accord, ou d'arrangements pris au titre du présent accord, ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'adopter ou de mettre en œuvre toute mesure visant à lutter contre l'évasion ou la fraude fiscales conformément aux dispositions fiscales d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements en matière fiscale ou à la législation fiscale nationale.
3. Aucune disposition du présent accord, ou d'arrangements pris au titre du présent accord, ne peut être interprétée comme empêchant les Etats membres ou le Mercosur de faire, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, une distinction entre contribuables ne se trouvant pas dans la même situation, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

B. L'accord comportera une clause de non-exécution similaire à celle de l'accord-cadre interrégional de 1995.

C. Durée et entrée en vigueur :

1. L'accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Il est envisagé que les dispositions de l'accord d'association qui relèvent de la compétence de la CE fassent l'objet d'un accord intérimaire conclu par la CE et le Mercosur (et, au besoin, les Etats qui y sont parties). L'accord intérimaire restera en vigueur jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

D. L'accord se substituera aux accords ci-après conclus par la Communauté et les différents Etats parties au Mercosur : accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République fédérative du Brésil, signé le 26 juin 1992 ; accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine, signé le 2 avril 1990 ; accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et le Paraguay, signé le 3 février 1992 et accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et la République orientale de l'Uruguay, signé le 4 novembre 1991.

L'accord se substituera aussi à l'accord-cadre de coopération existant de 1995. L'accord d'association autorisera la négociation d'accords sectoriels entre la Communauté et le Mercosur ou les Etats parties à celui-ci.

E. Une disposition sera incluse aux termes de laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de l'accord.

F. Aux fins du présent accord, on entend par "les parties", la Communauté, ses Etats membres ou la Communauté et ses Etats membres, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'une part, et le Mercosur, ou les Etats qui y sont parties, ou le Mercosur et les Etats parties à celui-ci, dans leurs domaines respectifs de compétences, d'autre part. L'accord s'appliquera aussi aux mesures prises par les autorités publiques, régionales ou locales sur le territoire des parties.

TITRE XII

STRUCTURE ET ORGANISATION DES NÉGOCIATIONS

Pour la réalisation des objectifs de l'accord interrégional d'association, un comité de négociations UE-Mercosur, composé de représentants de l'UE et du Mercosur, sera institué, conformément à leurs procédures internes respectives, afin d'assurer la surveillance générale et la gestion des négociations.

Le comité de négociations sera assisté par un sous-comité pour la coopération et se composera de représentants des deux parties.

Le comité de négociations sera habilité à instituer, dissoudre ou fusionner des groupes de négociations chargés, par exemple, des marchandises, de l'accès au marché, des règles d'origine, des questions douanières, de l'agriculture, des services, des mouvements de capitaux, des marchés publics, de la politique de concurrence, des instruments de défense commerciale, des droits de propriété intellectuelle ou du règlement des différends.

DECLARATIONS A INSCRIRE AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL

ANNEXE 1

MODALITES DE NEGOCIATION

1. "La Commission est invitée à tenir compte des indications préliminaires déjà données par les Etats membres en ce qui concerne la sensibilité de certains produits ou domaines, tant pour les biens que pour les services.
 - En outre, les Etats membres peuvent, à tout moment, transmettre d'autres indications ou demandes sur tous les aspects des négociations, que la Commission est invitée à prendre également en compte ;
 - le fait que certains Etats membres n'aient pas encore donné d'indications à ce stade ne les empêche pas de le faire ultérieurement."
2. L'arrangement actuel n'établit aucun précédent pour d'autres négociations.

o

o

o

3. Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission rappellent que toute négociation avec une partie tierce doit être entreprise selon ses mérites propres ; l'arrangement actuel, en ce qui concerne les produits et domaines sensibles, ne constitue en aucun cas un précédent pour d'autres arrangements."

4. Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur les procédures de l'UE applicables aux négociations sur le commerce des services

"Suivant la pratique de l'OMC, les Etats membres participeront aux sessions de négociation.

Le Comité ad hoc de l'article 113 (Services) sera consulté, si nécessaire, pour l'établissement des documents de négociation, tels que les listes de demandes."

5. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le Titre XII

"Le comité sera composé de représentants des membres du Conseil de l'UE et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Mercosur, d'autre part."

6. Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et ses instances compétentes seront régulièrement informés de l'évolution de la concertation et des négociations et de leur impact sur l'économie des Etats membres, notamment en ce qui concerne le secteur agricole."

7. Déclaration du Conseil et de la Commission

"La conception de la politique agricole commune et du développement rural, telle qu'elle ressort des conclusions du Conseil européen de Berlin concernant le volet agricole de l'Agenda 2000, constitue un élément essentiel de ces directives. "

ANNEXE II

Déclaration du Conseil et de la Commission à annexer à l'accord

"Compte tenu de la similitude entre le présent accord et l'accord d'association entre l'UE et le Chili ainsi que des liens étroits qui unissent déjà le Mercosur et le Chili, la coordination des activités des institutions créées dans le cadre des deux accords en question peut être réalisée dans la mesure du possible avec l'accord des parties concernées."

ANNEXE III

DECLARATIONS UNILATERALES

1. Déclaration de la délégation néerlandaise

"Les Pays-Bas ont pris connaissance de l'étude sur les incidences du développement de la libéralisation du commerce entre l'UE et le Mercosur ainsi que des réponses de la Commission aux questions posées par les Etats membres. Les Pays-Bas attachent une grande importance aux conclusions de l'étude précitée, en particulier à la conclusion qu'il est possible d'arriver à un accord de libre-échange avec le Mercosur pleinement compatible avec les règles de l'OMC. Les Pays-Bas se rallient également à l'avis de la Commission qui figure dans le document 97/98 et selon lequel il convient de respecter les règles de l'OMC.

Jusqu'ici, les Pays-Bas ont formulé des doutes quant à la possibilité d'arriver effectivement à un accord pleinement compatible avec les règles de l'OMC, en raison surtout du pourcentage des produits sensibles dans le commerce bilatéral, mais aussi de la libéralisation limitée du commerce des services à l'intérieur du Mercosur. Jusqu'à présent, ces doutes n'ont pas été dissipés.

Les Pays-Bas attachent cependant une grande valeur aux relations avec le Mercosur et consentent dès lors à ce que l'on examine, dans le cadre de l'UE, la possibilité d'élaborer un mandat pour des négociations avec le Mercosur, mais soulignent une fois de plus qu'une des conditions à remplir pour un accord éventuel avec le Mercosur est la pleine compatibilité avec les règles de l'OMC.

2. Déclaration des délégations italienne, grecque, espagnole et portugaise concernant le Titre III, point 1, Objectif, deuxième alinéa

"Les délégations italienne, grecque, espagnole et portugaise soulignent que l'équilibre, sur le plan interne et externe, des résultats des négociations constituera pour elles un critère essentiel d'évaluation de ces résultats."

3. Déclaration des délégations allemande et luxembourgeoise concernant le Titre IV, premier tiret

"L'Allemagne et le Luxembourg considèrent que cette disposition ne signifie pas une reconnaissance automatique des diplômes et que le personnel médical (Heilberufe) doit être exclu du champ d'application de ce texte."

4. Déclaration de l'Allemagne concernant le Titre IV

"L'Allemagne demande à la Commission de veiller à ce que le "passeport européen" destiné aux succursales/établissements (c'est-à-dire la création de succursales/établissements sans autorisation spécifique du pays d'accueil – agrément de l'entreprise uniquement par le pays d'origine – et la libre prestation de services par ces succursales/établissements dans l'UE) dans le secteur des banques, des assurances et des services de placement en valeurs mobilières, ainsi que d'autres facilités en matière de contrôle ne soient pas accordés ni promis dans le cadre de l'accord bilatéral la Communauté européenne et de ses Etats membres."

5. Déclaration de la Belgique concernant le Titre IV

"La Belgique demande à la Commission de veiller à ce que le "passeport européen" (c'est-à-dire l'agrément par le pays d'origine uniquement pour créer des succursales/établissements et la libre prestation de services par ces succursales/établissements) dans le secteur des services financiers, ainsi que d'autres facilités en matière de contrôle ne soient pas accordés ni promis dans le cadre de l'accord bilatéral l'Union européenne et de ses Etats membres.

En outre, l'accord bilatéral de l'Union européenne et de ses Etats membres n'implique pas d'obligation automatique pour la Belgique d'aller au-delà du niveau des engagements contractés dans le cadre du GATS, que ce soit dans le secteur des services financiers (y compris le droit d'établissement) ou dans le domaine de la libre circulation des personnes physiques."

6. Déclaration de la délégation française

"Le régime juridique mentionné dans la deuxième phrase de l'article V - 5 ne saurait être développé que dans les enceintes compétentes bénéficiant d'un accord politique, à savoir l'OMC dans le cadre de son prochain cycle et les relations bilatérales entre les Etats membres et les pays partenaires."

7. Déclaration de la délégation espagnole

"L'Espagne estime que, conformément au présent mandat, il faudra essayer, lors de la négociation de l'Accord d'association avec le Mercosur, d'obtenir dans l'accord lui-même la consécration du principe de non discrimination entre les parties en ce qui concerne le traitement des investissements et des investisseurs."
